

Référence : C.N.481.2023.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN AMENDEMENT À L'ANNEXE A¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, l'amendement à l'annexe A susmentionné, adopté par décision SC-10/13 lors de la dixième Conférence des Parties qui a eu lieu du 6 au 17 juin 2022 à Genève, est entré en vigueur le 16 novembre 2023 pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception des Parties qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention et à l'exception du Japon qui a déposé une notification de non-acceptation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 à l'égard dudit amendement à l'annexe A².

Les alinéas b) et c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention se lisent comme suit :

« 3. b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ;

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

¹ Voir notification dépositaire C.N.401.2022.TREATIES-XXVII.15 du 16 novembre 2022 (Amendement à l'annexe A).

² Voir notification dépositaire C.N.459.2023.TREATIES-XXVII.15 du 25 octobre 2023 (Japon : Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22).

Le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention se lit comme suit :

« 4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

Le 27 novembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.